

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE CETELEM JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. en vigueur au 14/10/2014

### ARTICLE 1. DÉFINITIONS DES MOTS UTILISÉS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés :

➤ **Adhèrent:**

Tout emprunteur ou co-emprunteur peut adhérer à la présente convention collective.

➤ **Preneur d'assurance et bénéficiaire:**

ALPHA CREDIT S.A., établissement financier sis à la Rue Ravenstein 60 Bte 15, B-1000 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A.

➤ **Assureur:**

CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS S.A., Société de droit français - Siège social: Bd Haussmann 1, F-75009 PARIS – Succursale en Belgique: Chaussée de Mons 1424 B-1070 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE 0435.025.994 – Entrepris d'assurance agréée sous le numéro de code 978 pour la garantie « perte d'emploi involontaire » -A.R. 06/02/1989 – M.B. 18/02/1989.

➤ **Délai de carence:**

Le délai de carence est défini comme la période pendant laquelle il n'y a pas de paiement de prestations de la part de l'Assureur, quand bien même l'événement pouvant donner droit aux prestations est survenu. Ce délai commence à courir le premier jour du mois qui suit la notification écrite à l'Adhèrent du licenciement et prend fin au plus tôt à la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture ou la fin de la période de préavis. En tout état de cause, le délai de carence est fixé à 3 mois minimum.

➤ **Période de stage:**

La période de stage est définie comme la période durant laquelle la survenance d'un sinistre couvert ne donnera lieu à aucune indemnisation. Ce délai est fixé à 6 mois et prend cours à la date d'effet du contrat mais n'est pas applicable en cas de renouvellement tacite du contrat.

### ARTICLE 2. OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour objet de payer au bénéficiaire les prestations décrites à l'article 4 en cas de licenciement de l'Adhèrent.

### ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour pouvoir souscrire cette assurance, il suffit que l'Adhèrent déclare satisfaire aux conditions d'adhésion reprises sur le certificat d'adhésion. Cette assurance n'est toutefois d'application que pour autant que le montant du crédit soit inférieur à 37.500 EUR.

### ARTICLE 4. ÉTENDUE DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

En cas de licenciement de l'Adhèrent pour une raison indépendante de sa volonté et survenant après la période de stage, l'Assureur se substitue à l'Adhèrent, au terme du délai de carence, pour le paiement des mensualités et des primes venant à échoir pendant l'interruption totale de travail pour cause de chômage, et ce tant que l'Adhèrent perçoit des allocations mensuelles de chômage, à l'exclusion des allocations de garantie de revenus prévues pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits.

Il est précisé qu'en cas de financement avec « balloon », la dernière mensualité n'est jamais prise en charge dans le cadre de la garantie « perte d'emploi involontaire ».

L'intervention de l'Assureur est subordonnée au cumul des 2 conditions suivantes :

1. l'Adhèrent doit répondre aux critères d'admission aux allocations de chômage et d'octroi d'allocations.

2. l'Adhèrent doit percevoir mensuellement des allocations de chômage.

En tout cas, l'intervention de l'Assureur est limitée à 12 mensualités (majorées de la prime d'assurance) par sinistre et cesse en cas de remboursement anticipé du crédit. En cas d'un financement avec une dernière mensualité élevée ou 'balloon', la dernière mensualité n'est jamais couverte.

L'intervention de l'Assureur est limitée au montant contractuellement dû au preneur d'assurance, même quand deux Adhérents peuvent prétendre en même temps au bénéfice de la garantie.

En cas de licenciement involontaire de l'Adhèrent dans les 3 mois suivant la reprise de travail, et pour autant que le précédent sinistre ait donné lieu à une intervention de l'Assureur, celui-ci prend en charge les mensualités venant à échoir sans application de la période de stage. Dans ce cas, l'intervention de l'Assureur est limitée à 12 mensualités maximum, diminuées des mensualités déjà prises en charge au titre du précédent sinistre.

### ARTICLE 5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet à la date de libération des fonds sous réserve que l'Adhèrent ait adhéré antérieurement à l'assurance et ait acquitté sa première prime mensuelle. Elle se prolonge, de mois en mois, par le paiement de la prime.

### ARTICLE 6. TERME DES GARANTIES

L'assurance prend fin à l'égard de l'Adhèrent :

- en cas de remboursement anticipé pour quelque cause que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit.
- au jour du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhèrent.
- à la fin du mois qui suit la date à laquelle il a déclaré, par écrit, vouloir renoncer à l'assurance.

### ARTICLE 7. TERME DES PRESTATIONS

L'intervention de l'Assureur prend fin :

- pour chaque sinistre, à l'échéance précédant ou coïncidant avec le dernier jour de chômage de l'Adhèrent.
- le cas échéant, à la date effective à laquelle le prêt aura été totalement remboursé, quelle que soit la raison du remboursement anticipé.
- en cas d'exigibilité du prêt.

### ARTICLE 8. PAIEMENT DES PRIMES

Les primes mensuelles sont perçues par le preneur d'assurance, mandaté par l'Assureur en même temps que la mensualité du crédit.

### ARTICLE 9. MODIFICATION DU TARIF

En cas de modification de taux, l'Assureur adaptera le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi sur les Assurances Terrestres et l'Adhèrent aura la possibilité de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

### ARTICLE 10. DROIT DE RÉTRACTATION (EN DÉBUT DE CONTRAT)

Tant l'Adhèrent que l'Assureur peuvent annuler le contrat sans pénalité et sans motivation par courrier électronique, lettre recommandée ou courrier normal dans un délai de trente (30) jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où l'Adhèrent reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La résiliation par l'Adhèrent prend effet immédiatement au moment de la notification.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE CETELEM JOB PROTECTION

### Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. en vigueur au 14/10/2014

La résiliation émanant de l'Assureur prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat d'assurance est résilié par l'Adhérent ou par l'Assureur et si la couverture est entrée en vigueur avant la résiliation à la demande de l'Adhérent, ce dernier doit payer la prime au prorata de la période durant laquelle une couverture a été accordée.

A l'exception du paiement prorata de la prime pour la période pendant laquelle la couverture a été accordée, l'Assureur rembourse toutes les sommes qu'il a perçues de l'Adhérent conformément aux présentes conditions générales. Il dispose à cette fin d'un délai de trente (30) jours calendrier à dater de la prise d'effet de la résiliation.

#### ARTICLE 11. RÈGLEMENT DES SINISTRES

Le règlement par l'Assureur est subordonné à la communication par l'Adhérent des pièces justificatives nécessaires :

##### À la déclaration

- une déclaration de sinistre fournie par l'Assureur dûment complétée;
- une copie du formulaire C4 délivré par l'employeur;
- une attestation établie par l'organisme de paiement des allocations de chômage certifiant que l'Adhérent remplit les conditions d'admission et d'octroi aux allocations de chômage en tant que chômeur indemnisé, en précisant la date du premier jour d'indemnisation.

##### Paiement des indemnités

Les indemnités sont payables mensuellement à terme échu après réception d'un des documents suivants :

- une copie de la carte de pointage dûment estampillée

ou

- une copie de l'extrait de compte ou du mandat postal mentionnant le montant de l'indemnité versée et le nombre de jours pris en considération.

Le droit aux prestations de l'Assureur n'est acquis que pour des mois complets de chômage indemnisé. Il ne sera donc pas fait application de prorata pour des périodes inférieures à un mois.

Le droit à l'indemnisation cesse dès que l'Adhérent a retrouvé un emploi à temps plein ou à temps partiel, même si dans ce cas l'Adhérent peut encore faire appel à un salaire garanti.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête pour apprécier la prise en charge de garantie.

En cas de refus, l'Adhérent pourra être déchu de son droit à l'assurance, sauf s'il peut prouver que l'Assureur n'a pas subi de préjudice.

#### ARTICLE 12. EXCLUSIONS

Aucune prise en charge n'est due par l'Assureur :

- si l'Adhérent ne répond pas aux conditions d'indemnisation telles que définies à l'article 4;
- en cas de démission de l'Adhérent;
- en cas de licenciement de l'Adhérent pour faute grave ou tout motif équivalent;
- si au jour du licenciement, l'Adhérent ne répond plus aux conditions initiales d'adhésion à l'assurance;
- en cas d'arrivée à terme ou la rupture de toute forme de contrat de travail à durée déterminée, sont visés par exemple les contrats de stage, d'apprentissage, etc.;
- le chômage temporaire, lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue par suite d'un manque de travail résultant de causes économiques, d'intempéries, de grève ou de lock-out, d'accident technique, de force majeure, de fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles;
- le chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus.

#### ARTICLE 13. LITIGES

Toute plainte relative au présent contrat peut être adressée à :

- CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS S.A.,  
Chaussée de Mons 1424, B-1070 BRUXELLES,

@: [gestiondesplaintes@cardif.be](mailto:gestiondesplaintes@cardif.be)

☎ +32 (0)2/528.00.03

🌐 [www.bnpparibascardif.be](http://www.bnpparibascardif.be)

ou à

- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles ([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)).

L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.

#### ARTICLE 14. FRAUDE

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

#### ARTICLE 15. PROTECTION DES INTÉRÊTS DU CLIENT

A la suite de la nouvelle réglementation Twin Peaks II (Loi du 30 juillet 2013 - **M.B.** 30 août 2013) qui a pour but de protéger les intérêts du client, l'Assureur a intégré sur son site internet, des informations concernant ses politiques de rémunération et d'identification de gestion et de contrôle des conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de la compagnie et/ou entre la compagnie et les tiers.

Vous trouverez plus d'informations concernant:

- la politique de rémunération sur [www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html](http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html) ;
- la politique de conflit d'intérêts sur [www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html](http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html).

#### ARTICLE 16. TRAITEMENT DES DONNÉES

L'Adhérent est expressément informé de l'existence du traitement de ses données personnelles et confirme son accord pour le traitement automatique des informations nominatives et personnelles qui sont rassemblées par l'Assureur dans le cadre de l'adhésion et de la gestion du dossier.

Ces données sont exclusivement destinées à l'Assureur, au Preneur d'assurance et aux partenaires contractuels qui interviennent dans la gestion du dossier, la gestion des sinistres, le service à la clientèle.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1992, l'Adhérent dispose gratuitement du droit d'accès et de rectification des données dont dispose l'Assureur. Une information complémentaire peut être obtenue auprès de la Commission de la protection de la vie privée, Rue de la Presse 35, B-1000 BRUXELLES.

Le responsable du traitement du fichier est l'Assureur.

#### ARTICLE 17. NOTIFICATION ET JURIDICTION

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat.

Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite, à l'Adhérent à sa dernière adresse connue, à l'Assureur et au Preneur d'assurance à leur siège social respectif.